

**QUELS DISPOSITIFS  
DE SOUTIEN POUR  
QUELLES ENTREPRISES ?  
NOUVELLES  
RESTRICTIONS  
SANITAIRES**



MEDEF

## Ressources utiles :

- [synthèse des mesures de soutien par le ministère de l'Économie](#) ;
- [FAQ sur les mesures de soutien par le ministère de l'Économie](#) ;
- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises élaboré par le ministère de l'Économie](#) ;
- [Coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#).

## DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

| Interlocuteur | Dispositif  | Descriptif du dispositif  | Entreprises concernées   |
|---------------|---|---|--|
| <b>PGE</b>    |   |   |  |
| Banques       | <b>Prêt garanti par l'État (PGE)</b><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Pour en savoir plus sur le PGE</a></li><li>• <a href="#">Pour en savoir plus sur la possibilité de report du paiement du capital dans la phase d'amortissement</a></li></ul> <b>Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019</b> (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li><li>• <b>La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 Md€ de CA.</b> Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %.</li><li>• Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État.</li><li>• Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année ; l'entreprise doit décider, à l'issue de cette première année, de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.</li><li>• Il est possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État sont payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans Il a été vu avec la Banque de France que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Toutes les entreprises et tous les professionnels</b>, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...).</li><li>• <b>Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en juin 2021</b> (au lieu de décembre 2020 précédemment).</li></ul> |
| Banques       | <b>PGE saison</b><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Pour en savoir plus sur le PGE saison</a></li></ul>   | Le PGE saison est un PGE avec un plafond adapté pour les entreprises de certains secteurs : pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), <b>un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</b>   | Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.   |

| Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté |  |  |  |
|--|--|--|--|
| CODEFI   | <b>Prêts bonifiés et avances remboursables</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Fiche sur les prêts à taux bonifié</a></li> <li>• <a href="#">Fiche sur les avances remboursables</a></li> </ul> | <p>Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Destiné aux <b>entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés</b>, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.</li> <li>• Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</li> <li>• Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</li> </ul>   |
| CODEFI   | <b>Prêts FDES</b>  | Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 Md€, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.   | Principalement pour les <b>entreprises en difficulté de +250 salariés (ETI)</b> .  |
| CODEFI   | <b>Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Fiche sur les prêts participatifs</a></li> </ul>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt participatif de 10 000 à 50 000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : <b>prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %.</b></li> <li>• Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TPE et PME de moins de 50 salariés</b> n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation.</li> <li>• <b>Prêts accessibles jusqu'en juin 2021</b> (au lieu de décembre 2020).</li> </ul>   |
| Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie    |  |  |  |
| Factor/société d'affacturage                       | <b>Garantie du financement des commandes par l'État</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">FAQ sur le recours à l'affacturage</a></li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie.</li> <li>• Dans le cadre de ce nouveau dispositif, <b>le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement.</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toutes les entreprises</b>, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'industrie ;</li> <li>- du commerce de gros ;</li> <li>- du bâtiment, construction, et travaux publics ;</li> <li>- plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement.</li> </ul> </li> <li>• <b>Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises.</b></li> <li>• <b>Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.</b></li> </ul> |

### Dispositifs Bpifrance

|                  |  |   |  |
|------------------|--|---|--|
| <p>Bpifrance</p> | <p><b>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmée »</b></p> <p><b>Ressources utiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Contact Bpifrance</a></li> </ul> <p><b>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque.</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La garantie peut être portée à 90 %.</li> <li>• Si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté, et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 %.</li> <li>• Si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est 2,50 %.</li> <li>• La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué.</li> <li>• Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;</li> <li>- 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.</li> </ul> </li> </ul>   | <p><b>Peuvent bénéficier de ce fonds les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)</b>, quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p> |
| <p>Bpifrance</p> | <p><b>Fonds Garantie Trésorerie</b></p> <p><b>Ressources utiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Contact Bpifrance</a></li> </ul> <p><b>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque</b></p>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La garantie peut être portée jusqu'à 90 %.</li> <li>• Pour les PME :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quotité maximum est de 90 % ;</li> <li>- la commission est de 1,25 %.</li> </ul> </li> <li>• Pour les ETI :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quotité maximum est de 90 % ;</li> <li>- si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 % ;</li> <li>- si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est de 2,50 %.</li> </ul> </li> <li>• Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;</li> <li>- 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.</li> </ul> </li> <li>• Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme. La durée de la garantie, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</li> </ul> | <p>Elle s'adresse aux <b>TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI)</b> quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p>                |

|           |   |   |  |
|-----------|---|---|--|
| Bpifrance | <b>Prêt Atout</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Plus d'informations sur le Prêt Atout</a></li> <li>• <a href="#">Obtenir le Prêt Atout</a></li> </ul>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI.</li> <li>• Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TPE, PME, ETI qui « traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire de COVID-19 ».</b></li> <li>• Ce prêt financera : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un besoin de trésorerie ponctuel ;</li> <li>- une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture.</li> </ul> </li> <li>• Tous les secteurs d'activité sont concernés, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté).</li> </ul> |
| Bpifrance | <b>Prêt Rebond</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Plus d'informations sur le Prêt Rebond</a></li> <li>• <a href="#">Obtenir le Prêt Rebond</a></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant du prêt rebond est variable selon les régions.</li> <li>• Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10 000 € et un maximum de 300 000 €.</li> <li>• La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.</li> <li>• Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions.</li> </ul> | Sont concernées par le Prêt Rebond les <b>PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf exclusions</b> (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).   |
| Bpifrance | <b>Fonds de renforcement des PME (FRPME)</b>  | Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M€, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBBSA) sur des opérations de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ;</li> <li>- renforcement ou de restructuration de haut de bilan.</li> </ul>   | <b>PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)</b> , industrielles ou de services, réalisant au moins 5 M€ de chiffre d'affaires. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir la liste des activités éligibles</a></li> </ul>   |
| Bpifrance | <b>French Tech Bridge</b>   | Financements pouvant aller de 100 000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.   | <b>Start-up de moins de 8 ans</b> dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.  |

# ACTIVITÉ PARTIELLE

| Opérateur | Mesure  | Descriptif de la mesure   | Entreprises concernées  |
|-----------|---|---|---|
| DIRECCTE  | <p><b>Activité partielle de droit commun/pour les secteurs protégés</b></p> <p><b>Ressources utiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">En savoir plus sur l'activité partielle</a></li> <li>• <a href="#">Faire une demande d'activité partielle</a></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif ayant vocation à traiter les problématiques de court et moyen terme</li> <li>• Depuis le 1<sup>er</sup> juin, le taux d'allocation pour les entreprises est de 60 % de la rémunération horaire brute (85 % de l'indemnité versée). Ce taux passera à 36 % du salaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2021 .</li> <li>• Exception pour les entreprises dont l'activité est interrompue partiellement ou totalement et les secteurs protégés, jusqu'au 31 décembre 2020 : le taux d'allocation pour les entreprises est de 70 % de la rémunération horaire brute (100 % de l'indemnité versée, donc pas de reste à charge).</li> </ul>   | Toutes entreprises éligibles + entreprises administrativement fermées partiellement ou totalement + les entreprises des secteurs protégés énumérés dans ce <a href="#">décret</a> . |
| Dirreccte | <p><b>Activité partielle de longue durée</b></p> <p><b>Ressources utiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">En savoir plus sur l'activité partielle</a></li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif destinés aux entreprises qui traversent des difficultés durables et s'engagent à préserver l'emploi</li> <li>• La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.</li> <li>• L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.</li> <li>• Indemnité versée au salarié : 70 % du salaire brut. Allocation versée à l'employeur : 60 % du salaire brut (85 % de l'indemnité versée). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, l'exception pour les entreprises dont l'activité est interrompue partiellement ou totalement et les secteurs protégés s'applique également en cas d'APLD.</li> </ul> | Mobilisable par toutes les entreprises – confrontées à une réduction d'activité durable – implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.   |

# FONDS DE SOLIDARITÉ (POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS)

## VOLET 1 - DGFIP

### Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020

| Nombre de salariés | Zone                | Perte de CA (1 <sup>er</sup> - 31 octobre 2020)   | Secteur d'activité | Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (15 mars - 15 mai 2020)   | Perte de CA (1 <sup>er</sup> - 31 octobre 2020) | Montant subvention en octobre 2020             |   |
|--------------------|---------------------|---|--------------------|--|---|--|---|
| ≤ 50 salariés      | Zones de couvre-feu | Perte ≥ 50 %  | Annexe 1           | -  | Perte ≥ 50 %                                    | Jusqu'à 10 000 €                               |   |
|                    |                     |   | Annexe 2           | Perte ≥ 80 %   |   | Jusqu'à 10 000 €                               |   |
|                    |                     |   |                    | Perte < 80 %   |   | Jusqu'à 1 500 €                                |   |
|                    | -                   | Secteurs hors annexe 1 et annexe 2  | -                  | Jusqu'à 1 500 €  |   |  |   |
|                    | Toutes zones        | Perte ≥ 50 %  | -                  | Entreprises interdites au public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020 | -   | -  | Jusqu'à 333 €/jour d'interdiction d'accueil au public |
|                    |                     |   | Annexe 1           | -  | Perte ≥ 70 %                                    | Jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du CA |   |
|                    |                     |   |                    | -  | Perte entre 50 et 70 %                          | Jusqu'à 1 500 €                                |   |
|                    |                     |   | Annexe 2           | Perte ≥ 80 %   | Perte ≥ 70 %                                    | Jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du CA |   |
|                    |                     |   |                    | Perte < 80 %   | Perte entre 50 et 70 %                          | Jusqu'à 1 500 €                                |   |
|                    | -                   | Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2) | -                  | -  | <b>Pas d'accès</b>                              |  |   |

À noter : La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois d'octobre 2020 est programmée le 20 novembre 2020 sur le site [web de la DGFIP](#). La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

## Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020

| Nombre de salariés | Zone  | Perte de CA<br>(1 <sup>er</sup> - 30 novembre 2020) | Secteur d'activité  | Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement<br>(15 mars - 15 mai 2020) | Montant subvention en novembre 2020   |
|--------------------|---|---|---|---|---|
| ≤ 50 salariés      | Toutes zones  | -   | Entreprises interdites au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2020/ | -   | Jusqu'à 10 000 €  |
|                    |   | Perte ≥ 50 %  | Annexe 1  | -   | Jusqu'à 10 000 €  |
|                    |   |   | Annexe 2  | Perte ≥ 80 %  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève jusqu'à 80 % du CA, dans la limite de 10 000 €</li> </ul> |
|                    |   |   |   | Perte < 80 %  | Jusqu'à 1 500 €   |
|                    | Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2) | -   | Jusqu'à 1 500 €   |   |   |

A noter : La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de novembre 2020 est programmée le 4 décembre 2020 sur le site [web de la DGFiP](#).

## Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 (selon les annonces du gouvernement, en attente d'une formalisation par décret)

| Nombre de salariés | Perte de CA<br>(1 <sup>er</sup> -30 novembre 2020) | Secteur d'activité  | Perte de CA<br>(1 <sup>er</sup> -31 décembre 2020) | Montant subvention en décembre 2020   |
|--------------------|--|---|--|---|
| Pas de seuil       | Perte ≥ 50 %                                       | Entreprises interdites au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 décembre 2020                                | -  | Jusqu'à 10 000 €<br>Ou une indemnisation de 20 % du CA mensuel dans la limite de 200 000 €      |
|                    |  | Annexe 1  | Perte > 70 %                                       | Jusqu'à 10 000 €<br>Ou une indemnisation de 20 % de leur CA mensuel dans la limite de 200 000 € |
|                    |  |   | Perte entre 50 et 70 %                             | Jusqu'à 10 000 €<br>Ou une indemnisation de 15 % de leur CA mensuel dans la limite de 200 000 € |
| ≤ 50 salariés      |  | Annexe 2  | Perte > 50 %                                       | Aide pouvant aller jusqu'à 10 000€ dans la limite de 80 % de la perte du CA                     |
|                    |  | Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2) |  | Jusqu'à 1 500 €   |



### Ressources utiles :

- [Lien vers la page dédiée de la DGFIP](#) ;
- [Fonds de solidarité : le formulaire pour la période de confinement du mois de novembre disponible à partir du 4 décembre](#) ;
- [Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#) ;
- [Évolution du fonds de solidarité au 1<sup>er</sup> décembre 2020](#).

## VOLET 2 - ADAPTATION POUR LES DISCOTHÈQUES

| Guichet   | Entreprises concernées                 | Descriptif de la mesure  |
|---|--|--|
| <b>Régions</b><br><b>Ressources utiles :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Plus de détails sur les mesures annoncées le 18 septembre</a></li><li>• <a href="#">Décret du 27 novembre relatif au fonds de solidarité</a></li></ul> | Discothèques/établissements classés P. | <b>Aide à la prise en charge des frais fixes, dont les loyers jusqu'à 15 000 euros par mois, jusqu'à la fin de l'année 2020.</b> |

# REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

## EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

| Opérateur | Mesure   | Descriptif de la mesure   | Entreprises concernées   |
|-----------|--|---|--|
| URSSAF    | Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF<br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Article 6 ter du PLFSS pour 2021</li></ul> | L'exonération est applicable pendant 3 mois maximum jusqu'au 30 novembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ;</li><li>- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer</li></ul> La période d'emploi au titre de laquelle s'appliquent les dispositifs pourront être prolongés par décret | <ul style="list-style-type: none"><li>Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis :<ul style="list-style-type: none"><li>- qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ;</li><li>- ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.</li></ul></li><li>Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.</li></ul> |

## REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

| Opérateur             | Mesure  | Descriptif de la mesure  | Entreprises concernées |
|-----------------------|---|--|------------------------|
| URSSAF et Agirc-Arrco | <b>Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>Applicable pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020.</li><li>Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures.</li></ul> | Toutes les entreprises |

Ressources utiles :

Communiqué de presse de l'ACOSS du 1<sup>er</sup> décembre 2020 - [www.datapressepremium.com/rmdiff/2011402/20201201CPBilanREPORTetmesuresUrssafinalVF.pdf](http://www.datapressepremium.com/rmdiff/2011402/20201201CPBilanREPORTetmesuresUrssafinalVF.pdf)

## REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

| Opérateur | Mesure  | Descriptif de la mesure  | Entreprises concernées  |
|-----------|---|--|---|
| DGFIP     | <b>Délais de paiement des impôts directs</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020</a></li> <li>• <a href="#">Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales</a></li> <li>• <a href="#">Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)</a></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).</li> <li>• Les demandes seront examinées au cas par cas.</li> <li>• De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.</li> </ul> | Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire. |

## LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS

| Opérateur | Mesure   | Descriptif de la mesure   | Entreprises concernées  |
|-----------|--|---|---|
| DGFIP     | <b>Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers</b><br><br><b>Ressources utiles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)</a></li> <li>• <a href="#">Annonces de Bruno Le Maire du 29 octobre 2020</a></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout bailleur, qui consent à des abandons ou renoncations définitifs de loyers au titre de la période prévue pour le deuxième confinement soit du 30 octobre 2020 jusqu'à la fin du confinement, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers.</li> <li>• Pour les locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée aux deux tiers du montant du loyer mensuel.</li> </ul> | Loyers dus par les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). |